

ORDONNANCE
du Roy sur le fait &
Reglement general de
ses Monnoyes.



A P A R I S,
Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le
pont sainct Michel, à la Roze
blanche.

M. D C. XV.

Avec Priuilege dudit Seigneur.



ORDONNANCE DU ROY
*sur le fait & reiglement general
de ses monnoyes.*

DOIS PAR LA GRACE DE DIÈV
ROY DE FRANCE ET DE NA-
VARRE, A tous ceux qui ces pre-
sentes lettres verront, Salut. Les
continuelles plaintes que nous re-
ceuons de tous les endroits de nostre Royaume
de la cessation du traffic & commerce, & des dif-
ficultez qui se rencontrent au payement des deniers
de nos Tailles & autres deniers de nos Re-
ceptes à cause du surhaussement excessif qui se
faist de iour à autre des monnoyes d'or & d'argét
dont le cours est permis par l'Edict & ordonna-
nce du feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pè-
re, du mois de Septembre 1602. Declarations &
Arrests depuis interuenus du transport de nos
dites monnoyes, & du cours qu'aucuns nos sub-
jects & les estrangers traffiquans en nostredict
Royaume ont donné à toutes sortes d'espèces e-
strangères foibles & empirees qu'ils apportent
pour enleuer nos monnoyes, nous obligéans à y
faire vn Reiglement. Nous aurions pour y par-

A ij

4

uenir fait faire durant le mois de Nouembre dernier diuerses assemblees, entre autres en la maison & Hostel de nostre ville de Paris, des principaux Officiers de nos Cours souveraines & autres, du Preuost des Marchands & Escheuins, notables Bourgeois, Marchands traffiquans, & Banquiers, pour deliberer sur ce fait, & nous donner leur aduis, Comme aussi mandé en nostre Conseil d'Estat les gens de nostre Cour des Monnoies par plusieurs fois, & lesdits aduis s'estans trouuez differents, ayans esgard qu'vn grande partie des richesses de nostredit Royaume, ensemble tout le commerce d'entre nos subiects, & celuy qu'ils ont avec nos voisins & les estrangers, se maintiennent par la conseruation de nosdites monnoyes en leur p̄rix & valeur, nous croyons ne pouuoit apporter trop de considerations & preuoyance pour faire ledict Reiglement, afin qu'il soit durable, Surquoy nous ayant esté proposé que lvn des meilleurs moyens estoit de faire vn compte solide, esvaluér & entretenir nosdites monnoyes en telle proportion de loy, poids & prix, que chacune ait son iuste cours & mise, selon sa vraye & entiere bonté, afin que nous en puissions estre deuëment informez, & des autres moyens s'il y en a, pour paruenir à la reduction de l'ancien & iuste prix de nosdites monnoyes. Nous auons arresté de faire assembler au plus tost es principales villes de nostre Royaume, où il y a Parlement, Bureau de nos réceptes générales des

5

Finances où a accoustumé de se faire grand traſiq̄, nos principaux Officiers y relidans, des meilleurs Marchands & gens entendus au faict desdites monnoyes, pour nous donner leur Aduis, & outre faire cōférer par nos Ambassadeurs avec les Princes & Potentats, nos voisins, à ce que tous lesdits aduis rapportez ensemble, vous preniōs vne entiere & finale resolution de l'ordre qui se pourra establir en nosdites Monnoyes : Et ce pendant pour empescher que ce qui reste en nostre-dit Royaume de bonne monnoye ne soit transporté, alteré, & billonné, donner cours au commerce, & rendre ladite reduction plus facile à supporter. Nous auons aduise de tenir quelque moyen entre le p̄fix contenu en la dernière Ordonnance de 1602. & le cours excessif qu'aucuns ont donné auxdites especes. A CES CAUSES, Nous par l'aduis de la Royne nostre tres-honneurée Dame & mere, des Princes de nostre Sang, & autres Princes Officiers de nostre Couronne, & gens de nostre Conseil: Avons par ces presentes signees de nostre main, FAICT & faisons deſſences tres-expresses à tous nos subiects, d'exposer & mettre en cours & usage d'ores nauant par tout nostre-dit Royaume, pays, terres, & feignuries de nostre obeissance, les especes d'or & d'argent declarees par cesdites presentes à plus haut prix: SCAVOIR, l'escu d'or sol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, de trois liutes quinze sols. Le demy escu poſtant vn denier sept.

A iiij

6
grains & demy, trête sept sols six deniers. L'escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, de trois liutes quatorze sols. Le double ducat Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains tresbuchans de huit liures. Le simple de quatre liutes: & les autres especes d'or à nos coings & armes à l'equipotent. Le simple pistolet d'Espagne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant de trois liutes douze sols. Le double poissant cinq deniers six grains, trebuchant, de sept liures quatre sols: Le quadruple aussi à l'equipotent. Et les pieces de vingt vn sols quatre deniers: dix sols huit deniers, seize sols, & autres especes fabriquees à nosdits coings & armes, au prix & cours de l'Edict du mois de Septembre 1602. sans qu'elles puissent auoir autre cours. Et ce faisant ne sera payé pour le marc d'argent le Roy de haute loy, que vingt liures cinq sols quatre deniers. Et pour le marc d'or fin que deux cens soixante dix-huit liures six sols six deniers. Et toutes autres especes d'or & d'argent estrangères, elles demeureront descerices, & hors de tout cours & mise. Comme aussi tout billon estranger, de quelque fabriuation qu'ils soient, fors au marc & à l'once, & subdijusion d'iceux, qui serot evaluez par les Generaux de nostredite Cour des Monnoyes à la iuste valeur du poids & bonté interieure desdites especes & billon, pour estre conuerties par les Maistres de nos Mōnoyes en especes d'or ou d'argent , à nosdits coings &

7
armes: & sera l'eualuation mise en fin des presentes, & imprimees avec les pourtraictes & figures des pieces descerices, à ce que nostre peuple les puisse mieux cognoistre: Envoignons à ceste fin à tous ceux qui auront desdites especes d'or ou d'argent, & billon estranger, les porter incontinent apres la publication desdites presentes aux Maistres des Monnoyes & Changeurs establis aux villes les plus proches du lieu où ils feront, pour les cizaillet, à peine, où ils en feront trouuez faisis, quinze iours apres ladiete publication, de confiscation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois: du quadruple pour la seconde: & pour la troisieme, d'estre tenus & déclarez billonneurs & faulx monnoyeurs, & cōme tels punis corporellement: & lesdits maistres des monnoyes & Changeurs, au dessaut de les cizaillet, à l'instant, d'encourir les mesmes peines & autres portees par nos Ordonnances.

D'autant que ce seroit vne grande incōmodité au pauure peuple du plat pays, & artifans de quitter leur lab eur & maisons par plusieurs iours pour changer & faire cizailier le peu d'espèces qu'ils peuvent auoir, Nous vouloas qu'és yilles où il n'y a Changeut ou Maistres des Monnoyes traauillant, que les Reccueurs de nos Tailles en presence d'un Esleu & du Controolleur en exercice, soient & demeurent en leurs Bureaux par l'espace desdits quinze iours aux heures accoustumees, sans desemparer, soit pour recevoir le paye-

5

ment de nosdites Tailles esdites especes estranges & billon estranger descrié au prix de l'evaluation, ou pour iceux changer indifferemment à ceux qui se retireront verseeux, & à l'instant les cizaillet : & pour les autres villes où il n'y a Bureau d'Election, les Maires, Consuls, Escheuins, Jurats, & autres Officiers des villes deputeront deux d'entr'eux pour faire le semblable, & estre apres ledit tēps, le tout porté en nosdites Monnoyes.

Pource aussi qu'vne des principales causes du dit surhausselement de nosdites Monnoyes vient de leur transport hors de nostre Royaume, Nous conformément aux anciennes Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, faisons defſences à toutes personnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de transporter hors nostredict Royaume aucune monuoye & matiere d'or d'argent & billon, en ouurages & lingot, ou mesmes esloigner de nos plus prochaines monnoyes, les Reales d'Espagne, & autres matieres destinees à la fabtication de nosdites monnoyes, ſur peine de la vie, & de confiſcation desdites Reales & marchandises qui fe trouueront ensemblement emballées, mesmes de charrois & cheuaux qui les porteront, à qui que ce soit qu'ils puissent appartenir. Voulons leurs deniers, balles & voitures, eſtre veuës & viſitees, nonobſtant les certifiſcats & paſſeports donnez par nos fermiers ou leurs commis, ſans nos Officiers des lieux appellez

lez, & procedé contre les contrevanans par les peines ſusdites, & que des confiſcations & amendes les Maiftres, Gardes & Officiers des ports & paſſages ou autres, par le moyen desquels feront auerez lesdits transports hors nosdits pays, & eloignement de la plus prochaine de nosdites monnoyes, ayant & leur loit adiugé la tierce partie, à quelque ſomme qu'elle puifle monter.

Afin qu'outre la crainte d'encourir lesdites peines les marchands foient retenus, parce qu'ils doiuent auoir le plus en recommandation en l'obſtinance de nos ordonnāces. Enioignons à tous les lieutenās généraux des Baillages, Seneschauſſees, Preuoftez, Vigueries, & lieges Royaux, Iuges, Conſervateurs, & autres Iuges de Police, de faire venir & compatoir par devant eux les Iuges & Consuls, Gardes, & Maiftres Iurez des corps des Marchands de chacune des villes de leur residence, pour prendre ſermēt d'eux d'obſeruer & garder, & faire garder & obſeruer par lesdits Marchands de leursdits Corps, le contenu en cesdites préſentes, & à cet effet les faire asſemblér en leur Chambre ou Bureaux, pour prēdre & receuoir d'eux pareil ſerment, où ils feront admonneſtez de mois en mois de les garder, ſur les peines ſusdites, iuſques à ce que par nous en ait été autrement ordonné, & pour le regard des Communautez, Banquierz, Gardes & Iurez des mestiers de nostredite ville de Paris, ſera fait à nostredite Cour des Monnoyes en la forme ac-

B

coustumee.

Faisons expresses inhibitions & defenses à tous Gouuerneurs de nos Prouinces, nos Lieutenans generaux, Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & places frontieres de nostredit Royaume de donner aucunz paſſeports ny permissions de transporter liers iceluy or ou argent & billon monnoyé & non monnoyé , sans expreſ mandement & permission de nous, Reseruant à nous l'authorité de bailler lesdits paſſeports & permifſions pour les ſommes de deniers qui excederont les voyages de ceux qui fortiront nostredit Royaume.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Monnoyes, que ces preſentes ils facent lire, publient & enregiſtrer, & aux Bailliſ, Senefchauſ, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Maisres, Iurats, Capitouſ, Consuls, & Elſcheuins des villes, & à tous nos autres officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, tenir la main à l'execution desdites preſentes, & le contenu faire garder & obſeruer inuiolablement par tous nosdits fuiets, & punir les contrefenans des peines & amandes deſſus declarees, le tiers applicable au denonciateur ſans aucune diſſimulation ny moderation desdites peines & amendes, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez nôz, nonobſtāt tous priuileges, chartres, loix, couſtumes, ſtatuts,

& ordonnāces qui ſe pourront trouuer cōtraites à celsdites preſentes. Ausquelles nous auons defrogé & defrogeons oppositions ou appellations quelſcōques, & ſans preiudice d'icelles: Et pour ce que de ces preſentes on pourra avoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidi- muſ d'icelle, ſignee de lvn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secrétaires, ou Greffier de nostre Cour des Monnoyes foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. En tefmoing de quooy nous auons fait mettre nostre ſceau à celsdites preſentes. Donné à Paris le 5. Decembre, l'an de grace 1614. & de nostre regne le cinqieme.

Signé, LOVYS. Et au deſſouz,
Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellee de cire
iaune du grand ſceau ſur double quenē.

Leuës, publiées, & regiſtrées, ouy le Procureur general du Roy duz
tres expreſ commandement dudit ſeigneur, apres tres-humbles re-
monſtrances, ordonne la Cour coppies collationnées eſtre enuoyées aux
Bailliages & Senefchauſſes, pour y eſtre leuës, publiées, & regiſ-
trées à la diligence des ſubſtituys du Procureur general du Roy, auſ-
quelz envoient la certifier auoir ce fait au mois à Paris en Parlement
le 26. Janvier 1615. Signé, Vofin.

Leuës, publiées, & regiſtrées ſemblablement en la Chambre des
Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour le contenu en icelles
eſtre gardé & obſerué par prouifion: & en feront coppies collationnées
enuoyées par les bureaux des generalitez du ruffis de ladite Chambre,
à ce qu'il y fait obey, le dernier tour de Janvier 1615.

Signé, Bourlon.

Leuës, publiées, & regiſtrées en la Cour des Monnoyes, ouy & ce
conſentant le Procureur general du Roy, ſuivant l'arreſt de ce ſeau-
d'huy 4. Fevrier 1615. Signé, Delaſtre.

B ij

Extrait des Registres de la Cour des monnoyes.

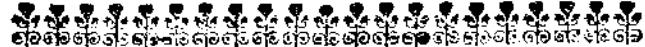
VEu par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris le 5. jour de Decembre deroier, signées Loys, & plus bas : par le Roy Delomenie, & seellees du grād seal de cire jaune sur double queuē , par lesquelles ledit Seigneur, de l'aduis de la Royné sa mere, & des Princes de son sang, & autres Princes & officiers de sa Couronne, & gens de son Conseil, a fait tres expresses defées à tous les sujets d'exposer & mettre en cours d'ores nauat par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries de son obéissance, les espèces d'or & d'argent, declarees par lesdites lettres à plus haut prix : Scauoir l'escu d'or sol, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant de trois liures quinze sois, le demyescu pesant vn denier sept grains & demy, 37. sois six deniers . l'escu courto ne du poids de deux deniers 14. grains trebuchant, de trois liures 14. sois: le double Henry du poids de cinq deniers 17. grains trebuchant de huit liures : le simple quatre liures: & les autres espèces d'or aux coings & armes de ladite Maiesté à l'equipotent : le simple pistolet d'Espagne du poids de deux deniers 15. grains trebuchant de trois liures 12. sois : le double pesant cinq deniers six grains trebuchant de sept liures 4. sois : le quadruple à l'equipotent : & les pieces de 21. sois 4. deniers, dix sois huit deniers, seize sois, & autres espèces fabriquees aux coings & armes de ladite Maiesté, au prix & cours porté par l'Edict du mois de Septembre 1602. mandant à ladite Cour icelles lettres faire lire, publier, & enregistrer, & aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, Maires, Jurats, Capitouls, & Escheuins des villes, & à tous autres ses officiers & iusticiers tenir la main à l'execution desdites lettres, & le contenu en icelles faire garder & obseruer inviolablement par tous les sujets de ladite Maiesté, & punir les

contrevenans des peines & amédes y declarees, & apres que le Procureur general du Roy en a eu communica-
tion, & contenty la lecture, publication, & enregistrement. La Cour a ordonné & ordonné, que sur le reply desdites lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrees, Ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy, à la charge que le simple pistolet d'Espagne au-
ra cours pour 2. liunes 12. sois, & les doubles & quadruples à l'equipotent, par prouision seulement, & insques à ce que par sa Maiesté en ait autrement esté ordonné, su-
uant le contenu ausdites lettres, laquelle sera tres hum-
blement suppliee de reduire ledit prix du pistolet à trois
liures dix sois, le double & quadruple à l'equipotent: &
néantmoins ordonne ladite Cour que au cas que lesdits
pistolets, doubles, & quadruples viennent à être dimi-
nuées de poids ou loy, ou surbaussees de prix, serōt des-
criees de tout cours & mise, & que les espèces mention-
nées, & qui ont cours par lesdites lett. ne serōt receues,
ne exposees qu'elles ne soient du poix porté par l'ordōn.

Et quant aux passe-ports pour sortir deniers ou autres matieres d'or & d'argent hors le Royaume, qu'ils serōt
régitrez en ladite Cour pour eutier aux abus: & outre
seront lesdites lettres publiées à son de trompe, & cry
public par les carrefours de ceste ville & faulx-bourgs
de Paris, & autres de ce Royaume, & ladite publication
réiterée de 3. en 3. mois, à ce qu'aucun n'en pretende cau-
se d'ignorance, & copies d'icelles collationnées par le
Greffier de ladite Cour, enuoyées aux Baillifs, Seneschaux,
& Iuges Royaux de ce Royaume, ausquels ladite
Cour a enjoint faire faire ladite publication incontinēt
apres la reception, & icelles réiterer de 3. en 3. mois, tenir
la main & veiller soigneusement à l'obseruation & ex-
ecution desdites lettres. Fait en la Cour des Monnoyes
le 4. Fevrier 1613.

Signé, DELAISTRE.

B iii

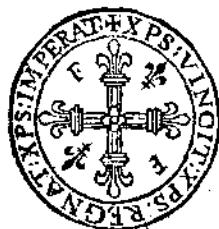


*EN SVIT LE PRIX DES PIECES
ayans cours par la presente Ordinance.*

ET PREMIEREMENT:

Escus sol du pois de deux deniers quinze grains
trebuchans pour soixante & quinze sols.

France.



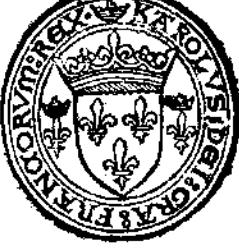
Demys escus du pois d'un denier sept grains &
demy, pour trente-sept sols six deniers.

France,



Escus couronne du pois de 1. deniers 14. grains
trebuchans, pour soixante & quatorze sols.

France.



Escus vieux du pois de trois deniers trebuchas,
pour quatre liures dix sols.

France.



Doubles Henrys du pois de cinq deniers 17.
grains trebuchans pour huit liutes.

France.



Le demy du poids de deux deniers 20. grains
& demy, pour quatre liutes.

France.



Le double pistolet d'Espagne du pois de cinq
deniers six grains trebuchans, pour sept liutes
quatre sols.

17
Espagne.



L'escu simple d'Espagne dit pistolet, du pois de
2. deniers 15. grains trebuchans, pour 72. sols.

Espagne.



A R G E N T.

Le franc d'argent du pois de vnze deniers vn
grain trebuchant, pour 21. sols 4. deniers.

France.



C

18

Les demys francs du pois de cinq deniers douze grains & demy trebuchant, pour dix sols & huit deniers.

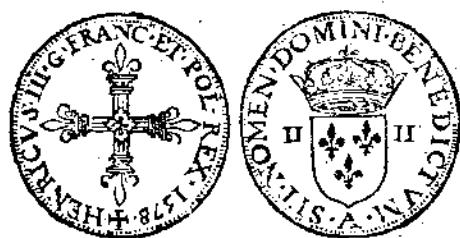


Le quart de Franc du poids de deux deniers dix-huit grains trebuchant, pour cinq sols quatre deniers.

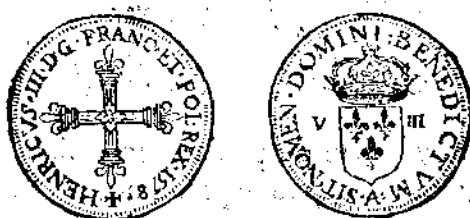


Pieces cy-deuant appellees quarts d'escu, du poids de sept deniers douze grains trebuchans, pour seize sols.

19



Les demys du pois de trois deniers 18. grains, à l'équivalent.



Le teston du pois de sept deniers dix grains trebuchant, pour quinze sols six deniers.



C ii



Le demy teston du poids de trois deniers 17.
grains trébuchant pour sept sols neuf deniers.

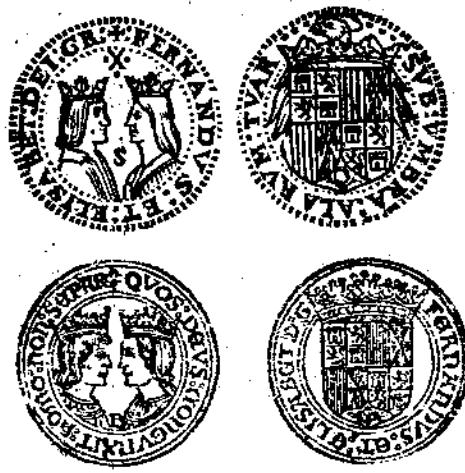


E N S V I T L E P R I X Q U E L E S
Maistres des Monnoyes & Changeurs seront tenus
donner au peuple tous salaires de change & a fin de ge
desdits, des pieces descriees par la presente Ordon-
nance.

ET PREMIEREMENT:

Le vieil double & simple ducat d'Espagne à
deux testes, le noble à la Roze, le noble Henry, &
vieux Angelots d'Angleterre, doubles Imperial-
les, doubles Royaux d'or de Flandre, les ducats
de l'Empire, Boheme, de Salzebourg, de Venize,
& Turquie de diuerses fabrications, aux pour-
traits cy-dessous figurez.

Espagne.



C iii

22
Angleterre.



23
Flandre.



L'Empire.



24.

25.
Salzbourg.

Venise.



Turquie.



Le marc vaut 273.liures 8.sols. L'once 34.liures
3.sols 6.deniers. Le gros 4.liures 5.sols, 5.de.pite.
Le denier 28.sols 5.den.ob. Le grain vn s.2.den.

Le double ducat d'Espagne à deux testes de
nouuelle fabrication, ducats de Pologne, Hon-
grie, Parme, des Prouvinces yntes, de diuerfes fa-

D

26
bricatiōs, vieil ducat de Seuoye, & double ducat
Albertus de Flandre à deux têtes.

Espagne.



Pologne.



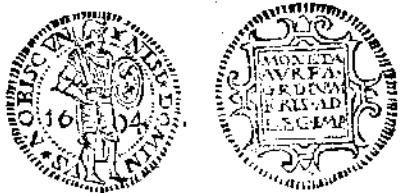
27
Hongrie.



Parme.



Trounces vniies.



Dij

28



Sauoye.



Flandre.



Le marc vaut deux cens soixante & dix liutes dix-huit sols L'once trente-trois liutes dix-sept sols trois deniers. Le gros quatre liutes quatre sols huit deniers. Le denier vingt-huit sols trois deniers. Le grain vn sol deux deniers.

Les ducats de Ferrare, & autres ducats fabri-quez soubz le nom de Spinola de diuerses fabri-
cations,

29

Ferrare.



De Spinola.



Le marc vaut deux cens soixante & six liutes quarresols. L'once trente-trois liutes cinq sols six deniers. Le gros quatre liutes trois sols vn denier obole pite. Le denier vingt-sept sols huit deniers obole. Le grain vn sol vn denier obole, pite.

D iiij

30

Les Ducats de Portugal à la petite Croix.



Le marc vaut 260. liutes. L'once 32. livres 10.
sols. Le gros 4. livres vn sols 3. deniers. Le denier
27. sols vn denier. Le grain vn sol vn denier obo.

Doubles & simples ducats de Portugal, dictz
millerets, ensemble les petits ducats à la longue
croix, aussi de Portugal, les doubles, demys,
quarts, & huitiesmes de Iacobus d'Angleterre,
doubles & simples Iacobus d'Escosse. Riddes des
Prov'nes yncles, & pistolets fabriquez à Sedan
en 1610.

Portugal.



31



Angleterre.



Demy.



Escosse.



Demy.



Rides.



Demy.



34

Le Marc y ayt deux cés cinquante liures dix sols tournois.

Lonce trentevne liures six sols trois deniers

Le gros trois liures dix huit sols trois deniers ob.

Le denier vingt six sols vn denier.

Le grain vn sols vn de mar.

Pistolets de Milan, Iacobus d'Escosse à cheual, Pistolets fabriqnez à Charleuille & Escus d'Orange.

Milan.



Escosse.



Charleuille.



E

34
Orange.



Le Marc deux cens quarante neuflures dix sols.
L'once trente vne liures trois sols neuf deniers.
Legros trois liures dixsept sols vnze deniers obo.
Le denier vingt six sols tournois.
Le grain vn sol vn denier.

Pistolets de Parme & Plaisance.



Le marc vaut deux cens quarante sept liures cinqs.
L'once trente liures dixhuit sols vn denier obole.
Le gros trois liutes dixsept sols trois deniers
Le denier vingt cinq sols neuf deniers.
Le grain vn sols obole pite semip.

Pistolets d'Auignō, Sauoye, d'Italie, dc diuerses fab
brications, de la Mark, Escus de Treuol, & double Albertus de Flandres,

35
Auignon.

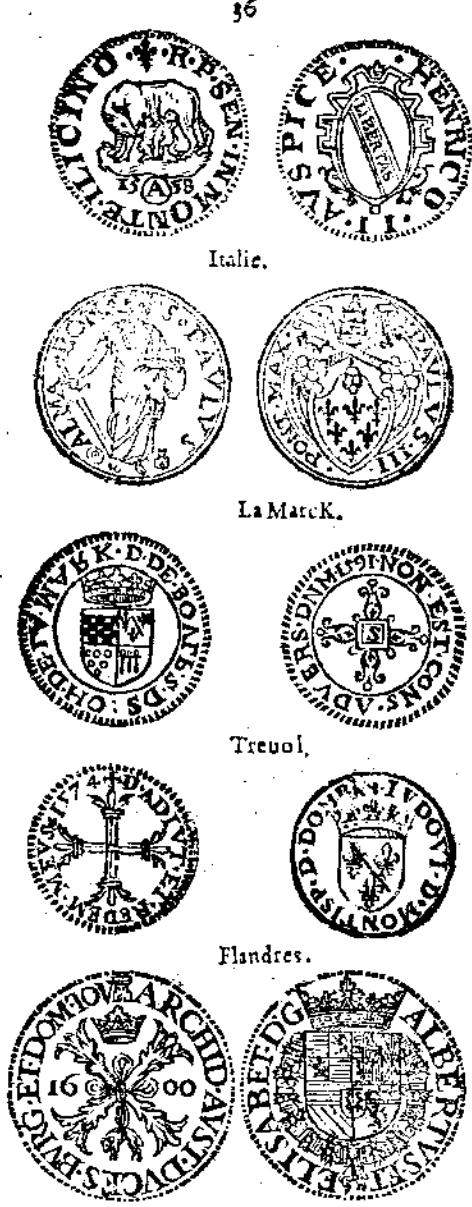


Sauoye,



Italie.





Italie.

La Marc K.

Flandres.

Treuol.

Le Marc deux cés quatrē liures huit sols.
L'once ttente liures vnze sols. Le gros trois liures
seize sols quatre deniers ob. Le denier vingt cinq
sols cinq deniers ob. Le grain vn sol ob. pite.
Pistolets de Besançon.

Besançon.



Le Marc vaut deux cens quarante 2. liures dix sols.
L'once trente liures six sols trois deniers. Le gros
trois liures quinze sols neuf deniers pite & demie.
Le denier vingt cinq sols trois deniers semipite. Le
grain vn sol obole semipite.

Pistolets de Lorraine sous le nom de Carolus, & Pi-
stolets fabriquez audit Charleville, en l'annee six
cents dix.

Lorraine



E iiij

38
Charteille,



Le Marc vaut deux cens trête sept liures seize sols.
L'once vingt neuf liures quatorze sols six deniers. Le gros
trois liures quatorze sols trois deniers obole pite.
Le denier vingt quatre sols quatre deniers ob. semipite.
Le grain vn sol semipite.

Riddes de Frize, & Pistolets de Sedā, au pourtraict
cy-dessous.

Riddes.



Sedam



39
Le marc vaut deux cestrete quatre liures trois sols
L'once vingt neuf liures cinq sols quatre deniers ob.
Le gros trois liures treize sols deux deniers.
Le denier vingt quatre sols quatre de. ob. semipite.
Le grain vn sol semipite.
Autres Ducats de diuerses fabrications, aux por-
traits cy-dessous.



Le Marc vaut deux cés trête liures dix, sept f. 8. d. 5.
L'once vingt huist liures dixsept f. deux den. ob.
Le gros trois liures douze sols vn denier obole.
Le denier vingt quatre sols obole.
Le grain vn sol.

Pistolets fabriquez à Sedan & Raucourt aux portraicts cy-dessous.



Le marc deux cés dix huit liures dix sols tournois
L'once vingt sept liures six sols trois deniers.
Le gros trois liures huit sols trois deniers obole
Le denier vingt deux sols neuf deniers.
Le grain vnde denier obole.
Double Pistolets du Liege aux pourtaits cy dessous



Le

Le Marc deux cens douze liur. huit sols. L'once vingt six liures vnde sols. Le gros trois liures six sols quatre deniers obole. Le denier vingt deux sols vnde denier obole. Le grain vnde deniers.

Simples Albertus de Flandre.



Le Marc deux cens sept liures dix-huit sols huit deniers. L'once vingt cinq liures dix-neuf sols dix deniers. Le gros trois liures cinq sols. Le denier vingt un sols huit deniers. Le grain dix deniers obole semip.

Demies Imperiales & Royaux d'or de Flandres.



42
Le marc , neuf vingis dixsept liures.r.sol. L'once vingt quatre liures douze sols sept deniers obole. Le gros trois liures vn sol sept deniers. Le denier vingt sols six deniers. Le grain,dix deniers pite.

Autres ducats frabriquez sous le nom de Spinola, de diuerses fabriquations , & pistolets de Lorraine à la double croix de nouvelle fabriuation.

Shina.



L orraine.



43
Le marc vaut neuf vingts quinze liures dixhuit sols. L'once,vingt quatre liutes neuf sols neuf deniers. Le gros,trois liutesvn sol deux den.obole. Le denier,vingt sols quatre deniers obole pite & demie. Le grain,dix deniers tournois.

Autres pistolets de Lorraine de nouelle fabriuation,



Le marc neuf vingrs huit liures . L once vingt trois liures dix sols tournois. Le gros cinquante huit sols neuf deniers. Le denier, dixneuf sols sept deniers. Le grain neuf deniers obole pitc.

simples pistolets du Liege.



Le marc vaut neuf vingts cinq liures. L'once vingt trois liures deux sols six den. / e gros,cinquante sept sols 9.den.ob.pite. Le denier dix neufs sols trois deniers pite. Le grain,neuf deniers obole.

Florins de Lorraine soubs le nom de Carolus.



44

Le Marc vaut neuf yngts yne liures dix huit sols
L'once, vingt deux liures quatorze sols neuf deniers
Le gros cinquante & vn sol dix deniers. Le denier
dixsept sols trois den. pite. Legrain, huit den. ob.

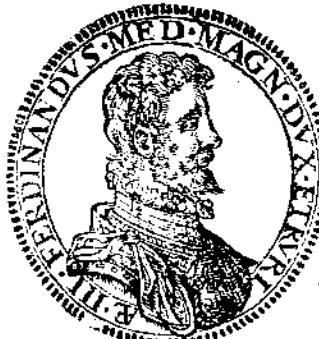
*Ensuite le prix qui sera donné des escus de France, &
pistolets d'Espagne legers, tous des-
chets & salaires de change desdits.*

Du marc desdits escus, deux cens soixante trois li-
ures dix sols. L'once, trente deux liures dixhuit sols
neuf deniers. Le gros, quatre liures deux sols qua-
tre deniers. Le denier, vingt sept sols cinq deniers
pite. Le grain vn sol vn deniers, obole semipite.

Du marc des pistolets legers, deux cés quarante sept
liures cinq s. L'once trête liures dixhuit s. vn dé. ob.
Le gros trois liures dixsept sols trois den. Le denier
vingt cinq sols neuf den. Le grain, vn s. vn den ob.
pite & demie.

P I E C E S D' A R G E N T
descriées, avec leurs evaluations.

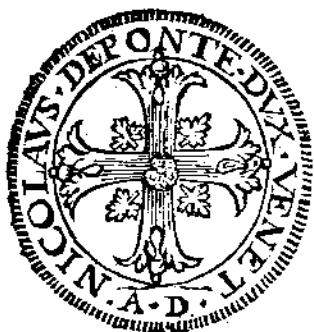
Ducatons de Florence, Parme, Venise, Sauoye,
Gennes, Milan, & autres.

45
Florence.

Parme..



46



Sauoye.



Milan.



Milan.



47
Le marc vaut dix neuflures dixsept sols. L'once, quarante neuf sols sept den. obo. Le gros, six sols deux deniers obole. Le denier 2. sols obole pite. Le grain, vn denier.

Autres pieces de Milan au portrait cy dessous.



Le marc vaut dix neuf liures vne sol. L'once quarante huit sol dix den. obo. Le gros six sols vn denier pite. Le denier deux sols pite & demie. Le grain vn denier.

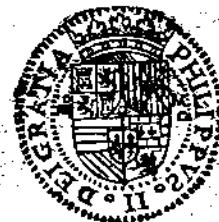
Reales d'Espagne.





Le marc dixneufliures huit sols. L'once quarante huit sol six den. Le gros six sol obole pite. Le denier deux sol pite. Le grain un denier.

Autres reales d'Espagne de Mexico, Ducatons d'Auignion, & Chelins d'Angleterre:
Espanne.



Auignion.



C

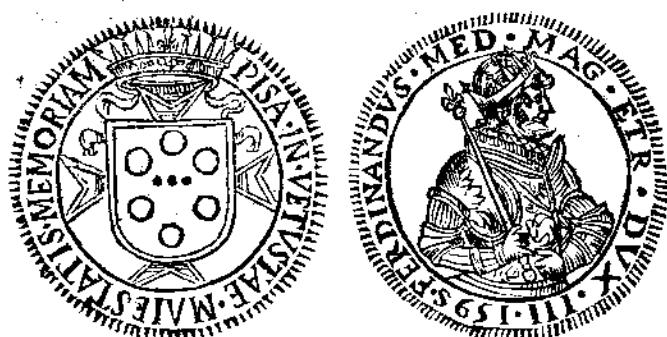


⁵⁰
Angleterre

1 emarc vaut dixneuf liu.tournois L'onc equatante sept sols six deniers. Le gros cinq sols vnze de tiers pite. Le denier deux sol. Le grain vn denier.

Dale de Pise & d'Allemagne de diverses fabrication. Teftons d'Ombes & d'Orange,& pieces de Flandres aussi de diverses fabrications.

Pise.



Dombes.



Orang.

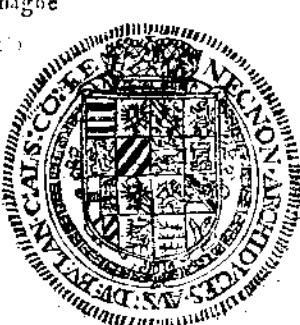


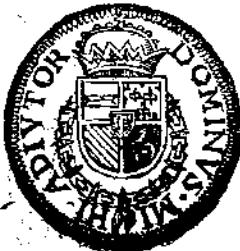
G ij



Le marc y ait dix huit liures douzello. L'once qua-
rante six sol six deniers. Le gros cinq sol neuf den.
ob. pit. Le denier y n so vnde de pit. Le grainvne de.
Autres dales d'Alemagne & Franche Comté, de-
mis & qu'arrs aux portaits cy dessous.

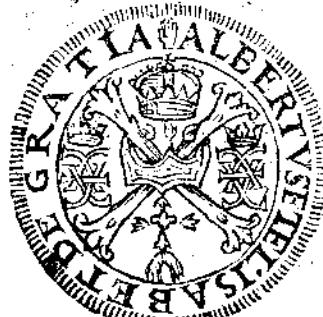
Allemagne





Le marc hixhuit liures six sols. L'once quarante cinq sol neuf den. Le gros cinq sols huit den. ob. Le den. vn sol dix den. ob. Le grain ob. pi. & dem.

Dalles de Flandres.



Le marc dixhuit liures vn sol tournois. L'once quatorze cinq s. i. den. ob. Le gros cinq s. sept den. obole. Le den. vn sol neuf den. ob. Le grain ob. pi. & demip. Phelipes dalles de Flandre, demis & quints desdites dalles.

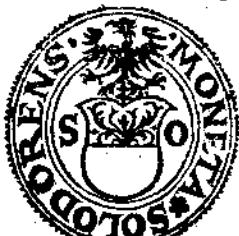


Le marc dixsept liures quatre s. L'once quatante trois sols. Le gros cinq sols quatre den. ob. Le den. vn sol neuf den obole. Le grain, obole pite semipite. Vieux Testons de Sauoye & Soleuvre.

36
Sauoye.



Solemnity



Le marc dix-sept li. tour. L'once quarante deux sol six den. Le gros cinq sols trois den. ob. pite. Le denier vn sol neuf deniers pité. Le grain, obole pite. Vieux testos de Lorraine soubs le nom d'Anthoine.

Vieux testōs de Lorraine soubs le nom d'Anthoine.



L'once , quarante & vn sol,dix deniers ob.Le gros cinq sols deux deniers ob.pite.Le denier vn sol huit deniers ob.pite.Le grain,obole pite & demie.

57

Autres testons & pieces de Lorraine ; qui avoient cours pour testons de Metz & d'Allemagne.

Lorraine.



Mers



Allemagne



Le marc vaut quinze liures treize sols. L'once, trente neuf sols vn denier obole. Le gros quatre sols dix den. ob. semipite. Le denier vn sol sept deniers obole. Le grain, obole pire.

1

⁵⁸
Autres testons de Lorraine, & d'Allemagne. Florin
de Frise, & pieces de Sedan forgees en l'annee mil six
cens treize.

Lorraine.



Allemagne.



Frise.



⁵⁹
Sedan.

Le marc, quinze liures sept sols. L'once, trente huit sols
quarante ob. Le gros quatre sols neuf deniers obole. Le de-
met, vingt sols et demi pite. Le grain, obole pite.
Pieces des Provinces unies, du Liege de diverses fabri-
cations, de Sedan fabriquees en l'annee 614. & autres de
Charleville. Provinces unies



Liege.





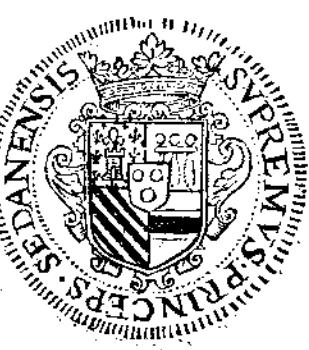
Sedan,

19
Charleville.



Le marc quinze lvn f. L'once 37. f. 7. den. ob. Le gros 4. sol huit den. ob. Le denier vn sol 7. den. ob. pi. Le grain ob. pit. Pièces fabriquées à Charleville, au même pourraient être dessus, qui ont couru pour deux six deniers. Le marc sept liures. 2. sols 6. den. L'once 17 f. 9. d. Le gros 1. f. 20 d. obole. Le denier 8. d. ob. pite.

Autres pièces du Liège, Zelande & Sedan, fabriquées en l'année 613.





62
Zelande



Sedan.

Le marc quatorze liures quinze sols. L'once trente six sols
dix deniers obole. Le gros quatre sols sept deniers pite. Le
denier un sol six deniers pite & demie. Le grain, obole pite.
Denier un sol six deniers pite & demie. Le grain, obole pite.
Pièce de Metz.



Le marc quatorze liures huit sols. L'once trente six sols. Le
gros quatre sols six deniers. Le denier un sol six deniers. Le
grain obole, pite. Dalles de Mantoué.



Le marc vingt quatorze liures trois sols. L'once vingt cinq sols. Le gros quatre sols cinq deniers. Le denier un sol cinq deniers obole. Le grain, obole semipite. Autres pièces de Sedan fabriquées en l'an 1614.

Le Marc treize liures 14 sols 4 deniers. L'once, trente quatre sols 3 deniers. Le gros quatre sols 3 deniers. Le denier un sol cinq deniers. Le grain, obole semipite. Le grain, obole semipite.

Autres pièces fabriquées audit Sedan au même pourraient être celles qui ont eu cours pour deux sols six deniers. Le marc, cinq liures treize sols huit deniers. L'once, quatorze sols deux deniers obole. Le gros un sol neuf deniers. Le denier 7 deniers. Dalles d'Allemagne, & pièces fabriquées sous le nom de Spinola. Allemagne



64
Spinola.



Le marc 13. l. 4. f. l' once 33. f. le gros 4. l. 1. den. obol. le den. i.
f. 4. d. ob. le grain obo semip. Autres Dales de Mantoue,
doubles & demis florins de Flandre aux portraits cy des-
sous figurez. Mantoue



Flandres.



Le marc treze liures.
L'once trente-deux sols six deniers.
Le gros quatre sols obole pite.
Le denier vn sols quatre deniers pite.
Le grain obole semipite.

Pieces de Sauoye.



Le marc douze liures onze sols quatre deniers.
L'once trente & vn sols cinq deniers.
Le gros trois sols onze deniers.
Le denier vn sols trois deniers obole pite.
Le grain obole semipite.

⁶⁶
Pièces de diuerses fabrications de Spinola.



Le marc douze liures.

L'once trente sols.

Le gros trois sols neuf deniers.

⁶⁷
Le denier vn sols trois deniers.
Le grain obole.

Pièces de Flandre souz le nom d'Albertus & Elizabeth, & autres pieces au Pan.



Le marc vnze liures trois sols.
L'once vingt-sept sols dix deniers obole pite.
Le gros trois sols cinq deniers obole.
Le denier vn sols deux deniers.
Le grain obole.

Dalles de Messera de diuerses fabrications.





Le marc dix liures onze sols.

L'once vingt-six sols quatre deniers obole.

Le gros trois sols trois deniers obole pite.

Le denier vn sols vn denier.

Le grain obole.

Autres pieces dudit Messera.



Le marc neuf liures quatre sols.

L'once vingt-trois sols.

Le gros deux sols dix deniers obole,

Le denier onze deniers obole.

Le grain obole.

Pieces fabriquées à Orange.



Le marc six liures six sols.

L'once quinze sols neuf deniers.

Le gros vn sols 11. deniers obole semipite.

Le denier sept deniers obole.

Le grain pite.

Douzains de Dombes, Carpentras & Auignon. Dombes.



Auignon Carpentras.



Le marc trois liures treze sols.
L'once neuf sols vn denier obole.
Le gros vn sols vn denier obole.
Le denier quatre deniers obole.

Liarts de Dombes de diuerses fabriquations,
& d'Orange.

Dombes.



Orange.



Le marc vingt-quatre sols.
L'once trois sols.
Le gros quatre deniers obole.
Le denier vn denier obole.

Liarts d'Auignon, ensemble les liarts double
& petits deniers de cuire fabriquez à Chasteau-
Renaus, Charleuille, & Sedan, & autres.
Le marc cinq sols.

71

Leu, publié à son de trompe, & cry public par les
carrefours, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette
ville de Paris, & au faulx-bourg S. Germain, en la
Halle où se tient la Foire, par moy Simon le Duc, Crieur
lure & ordinaire du Roy, soubz-signé, assisté, & à la
présence de Maistre Mathurin Egrot, Pierre Giraut, &
Nicolas Lambert, Huissiers en la Cour des Monnoyes,
& accompagné de Claude Pontio, & de Mathurin
Noyret, lurez Trompettes, & de Nicolas Martineau,
& de Pierre Gilbert, aussi Trompettes, le Jeudy 5. iour
de Fevrier 1615. Signé, le Duc.

Collationné aux originaux par moy Greffier
de la Cour des Monnoyes, soubz-signé.